

STATUTS

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES CIMENTIERES « A.P.C. »

Siège social : Immeuble California Garden - Bâtiment B
Lotissement La Colline - Sidi Maarouf - Casablanca

(Tels que modifiés par les décisions des Assemblées Générales Extraordinaires du 1^{er} mars 1989, 31 mai 1994, 22 mai 1998, 10 septembre 1999, 19 mai 2000, 8 juin 2001, 7 juin 2002, 4 juin 2004, 1^{er} juin 2007, 16 mars 2015, 7 juin 2018, 16 mai 2019, 26 juin 2020, 9 juillet 2021 et 10 mai 2022)

Préambule

L'industrie cimentière joue un rôle majeur dans l'économie nationale. Au regard de l'importance de la demande nationale en ciment d'une part et des investissements entrepris dans le secteur d'autre part, cette industrie est en développement ce qui devrait lui permettre de continuer à jouer ce rôle dans l'économie nationale.

Ce développement et ce rôle ne peuvent se concevoir, dans le contexte économique actuel, sans la prise en compte des concepts de développement durable, d'optimisation des ressources et des compétences, d'intégration locale et de la préservation du capital immatériel national.

L'industrie cimentière entreprend également un ensemble d'actions confortant la responsabilité sociale à travers l'amélioration de l'environnement du travail et des conditions de vie dans le voisinage des sites de production avec la valorisation d'actions civiques et citoyennes.

A cet effet, il est important de se doter d'une organisation professionnelle engagée et performante, reconnue, et représentative. L'association en question et la structure qui en découle doit regrouper l'ensemble des intervenants du secteur autour d'une stratégie unifiée et d'actions de promotion de partenariats institutionnels et professionnels, de défense des intérêts du secteur et de valorisation de son image.

Au vu des éléments susmentionnés, les entreprises productrices à la fois de clinker et de ciment, conscientes de leur rôle et dans le but d'accomplir leurs missions et de servir l'intérêt général, se sont constituées en Association Professionnelle des Cimentiers, dont ce qui suit, représente les statuts.

L'Association Professionnelle des Cimentiers est une association à caractère non lucratif.

Elle participe, depuis sa création en 1982, au développement du secteur cimentier marocain. Elle s'emploie à promouvoir auprès des utilisateurs les bonnes pratiques dans les domaines d'utilisation des ciments, comme elle s'emploie à renforcer en son sein et auprès de ses partenaires le souci de la qualité, de la sécurité, de la sauvegarde de l'environnement et de la responsabilité sociale.

Pour partager ces valeurs, l'Association Professionnelle des Cimentiers développe des partenariats avec toutes les Administrations et organismes concernés par le secteur de la construction. Elle entretient également des partenariats avec notamment les fédérations professionnelles, les grandes écoles, les laboratoires...

Concrètement les engagements et accords signés dans le cadre de ces partenariats institutionnels et professionnels visent à renforcer les exigences en matière :

- de sécurité des constructions et de durabilité des ouvrages d'art ;
- de sécurité dans les chantiers ;
- de sécurité sur les routes ;
- de sauvegarde de l'environnement ;
- de développement de l'économie circulaire et de solutions alternatives aux énergies fossiles (valorisation des déchets, énergies renouvelables, efficacité énergétique ...) ;
- de veille réglementaire et normative dans les domaines d'intérêt.

L'Association Professionnelle des Cimentiers a également pour mission d'informer les Administrations, les partenaires professionnels et le public sur les activités du secteur cimentier.

Titre I - Constitution - Dénomination - Durée - Objet - Siège

Article 1 : Constitution

Il est constitué entre les producteurs de clinker et de ciments adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une Association professionnelle à but non lucratif (l' « Association ») régie par les dispositions du dahir n°1-58-376 du 3 Joumada I 1378 (15 novembre 1958), réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-73-283 du 10 avril 1973, la loi n° 75-00 promulguée par le dahir n° 1-02-206 du 23 juillet 2002 et la loi n° 07-09 promulguée par le dahir n° 1-09-39 du 18 février 2009, par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations, la législation et la réglementation en vigueur, les présents statuts (les « Statuts ») et par le règlement intérieur annexé.

Article 2 : Dénomination

La dénomination de l'Association est : ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES CIMENTIERES et par abréviation « APC ».

Article 3 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 4 : Objet

L'Association a pour objet :

1. De rassembler les producteurs de clinker et de ciment et de coordonner leurs efforts pour la réalisation des objectifs et actions dans l'intérêt général du secteur et de l'économie nationale.
2. D'étudier toute question professionnelle d'intérêt pour l'industrie cimentière, de représenter le secteur, de défendre les intérêts des opérateurs du secteur et de faire prévaloir, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur, les solutions propres à faciliter et à améliorer l'exercice de la profession.
3. D'accorder aide, soutien et assistance aux laboratoires, aux centres techniques, aux universités et grandes écoles, ainsi qu'à toutes autres institutions dont les activités concourent au développement du secteur cimentier, par une avancée dans les domaines de la recherche scientifique, de l'innovation, de la qualité, de la sécurité, de la protection de l'environnement du développement durable.
4. D'aider à la création et au développement de toutes œuvres sociales et de toutes institutions permettant la valorisation des actions citoyennes de la profession cimentière.
5. De procéder à toute recherche et étude utiles en vue d'accroître l'efficacité du secteur et d'améliorer les conditions d'exercice de la profession en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur.
6. De représenter collectivement les adhérents auprès des pouvoirs publics ainsi que d'autres groupements professionnels et d'ester en justice.
7. D'adhérer à toutes organisations professionnelles, associations, fédérations, unions, pouvant se rattacher de manière directe ou indirecte à l'objet social de l'Association.
8. De concourir, à la demande des parties intéressées, au règlement amiable de tout conflit pouvant affecter l'un de ses membres et ce, dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur.
9. D'organiser et de participer à toutes manifestations nationales ou internationales relatives aux activités de ses membres ou susceptibles de servir l'intérêt du secteur.
10. D'étudier et de proposer toutes mesures ou projets de réformes susceptibles de favoriser les activités du secteur et de promouvoir les intérêts de la profession.
11. D'organiser, gérer et promouvoir des services d'intérêt général, notamment dans les domaines de l'environnement et du développement durable, à l'échelle locale, régionale ou nationale.
12. De favoriser et participer aux études, recherches et mises au point de documents et publications susceptibles d'aider au progrès économique, technique, social et culturel du pays.
13. Et généralement, de mener toutes les opérations administratives, et de formation pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou à tous objets similaires ou connexes, et ce dans la limite des opérations autorisées par la législation en vigueur.

L'énumération ci-dessus est énonciative et non limitative, conformément aux objectifs visés au préambule des présents Statuts.

Article 5 : Siège social

Le siège social de l'Association est établi à Immeuble California Garden, Bâtiment B, Lotissement La Colline, Sidi Maârouf, Casablanca, Maroc.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par une simple décision du Bureau sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs au Maroc en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Titre II - Admissions - Retraits - Radiations

Article 6 : Adhésion

Peuvent postuler à l'adhésion à l'Association toutes les sociétés ou personnes morales dont l'activité est la production à la fois de clinker et de ciments au Maroc.

Toute demande d'adhésion doit être formulée par écrit.

Elle doit mentionner la dénomination sociale, le siège social et la localisation des centres de production du candidat. Cette demande, adressée au Président du Conseil d'administration, sera examinée par le Conseil d'administration qui devra statuer et prononcer l'admission du candidat. L'admission devra être ratifiée par l'Assemblée Générale lors de sa réunion la plus proche. Le candidat devient membre de l'Association (« Membre ») à compter de la date de ratification de son admission par l'Assemblée Générale.

Toute demande d'adhésion rejetée par le Conseil d'administration devra être dûment justifiée.

L'adhésion à l'Association implique l'acceptation des présents Statuts, du Règlement Intérieur et des engagements pris vis-à-vis des partenaires institutionnels et professionnels. L'adhérent s'engage également au versement d'une contribution.

Article 7 : Retrait

Tout Membre de l'Association peut se retirer à tout instant. Il doit aviser de sa décision le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception. Le retrait prend effet à sa constatation par l'Assemblée Générale lors de la plus proche réunion.

Les cotisations versées ou devant être versées au titre de l'année en cours et celles devant être versées à la date de réception

du courrier susmentionné restent acquises à l'Association, sans qu'aucune réclamation ne puisse être formulée à cet égard.

Article 8 : Radiation

En cas de non-respect des présents Statuts et/ou du Règlement Intérieur par l'un des Membres de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'administration, pourra prononcer l'exclusion du Membre, après l'avoir convoqué par lettre recommandée, huit (8) jours au moins à l'avance.

Lorsque le Membre mis en cause est susceptible de faire l'objet d'une exclusion, il doit pouvoir se défendre et être entendu par le Conseil d'administration, en présence d'un conseil de son choix. Le cas échéant, il est dressé un procès-verbal, signé par le Président du Conseil d'administration et par le Membre concerné.

La radiation d'un Membre de l'Association, lui est notifiée par lettre recommandée contre accusé de réception dans un délai de huit (8) jours, à compter de la date de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La radiation de tout Membre, quelle que soit sa qualité et quelles que soient les circonstances, ne peut en aucun cas donner lieu au versement d'indemnités au profit de la personne radiée.

Titre III - Ressources et charges

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par les éléments suivants :

- les cotisations des Membres ;
- les subventions, dons et legs qui pourront lui être accordés ;
- les recettes des manifestations et événements organisés par l'Association ;
- les rétributions des services rendus ;
- le produit des ressources créées à titre exceptionnel par l'Association ;
- le revenu de ses biens et valeurs de toute nature qu'elle peut posséder ;
- et de manière générale, toutes autres ressources autorisées par la loi.

Le Bureau, sous la supervision du Conseil d'administration est chargé de gérer les ressources de l'Association et de les affecter aux différents besoins en fonction des activités de l'Association.

Tout adhérent qui ne s'acquitte pas régulièrement de ses cotisations cessera, notamment, de profiter des services et des actions de l'Association. Le retard de versement par un Membre de ses cotisations pour une durée prolongée pourra entraîner la radiation de celui-ci, conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessus.

Article 10 : Charges

Les charges de l'Association sont constituées :

- des frais divers de gestion et de fonctionnement ;
- des coûts directs et indirects d'exploitation ;
- des frais d'études, de subventions et de cotisations ;
- des rémunérations versées aux salariés et aux prestataires de services externes et autres charges sociales ;
- des frais d'organisation de rencontres et de manifestations ;
- des frais d'entretien, de réparation et de renouvellement des équipements et installations ;
- des impôts et taxes - TVA ;
- des frais de police d'assurances ;
- des pertes exceptionnelles et provisions diverses, en particulier les provisions pour impayés, ainsi que les pertes éventuelles d'exploitation ;
- tous autres frais directs ou indirects engagés pour les besoins de gestion et dans l'intérêt de l'Association.

Article 11 : Responsabilité

Le patrimoine de l'Association ne peut être engagé qu'en vertu des décisions prises en son nom propre, sans qu'aucun de ses membres ne puisse être personnellement responsable.

Titre IV - Administration de l'Association

Les organes de gouvernance de l'Association sont :

- Le Conseil d'administration ;
- Le Bureau ;
- Les Assemblées Générales ;

Ils se réunissent en présentiel ou par visioconférence.

Article 12 : Conseil d'administration

12.1 Nomination

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé à tout moment d'un à quatre (1 à 4) représentants de chacun des Membres. Chaque Membre de l'Association dispose d'une seule voix quel que soit le nombre de ses représentants.

Ces représentants doivent avoir au minimum le rang de directeur au sein de la société

membre ou le statut de mandataire social de ladite société membre.

Les membres du Conseil d'administration sont des personnes physiques nommées par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

Si le Membre révoque le mandat de son représentant, il est tenu de notifier cette révocation à l'Association sans délai par lettre et de désigner, selon les mêmes modalités, un nouveau représentant. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant. La cooptation du nouveau représentant sera ratifiée pour le délai restant à courir de son prédécesseur par la plus proche Assemblée Générale Ordinaire qui suit sa désignation.

12.2 Présidence du Conseil

Le Conseil d'administration élit à l'unanimité des voix des Membres du Conseil d'administration, parmi les représentants désignés par leurs sociétés, Administrateurs ou ayant au minimum le rang de Directeur, un Président et Un vice-Président, dont la durée du mandat est fixée à trois (3) ans.

Le Président du Conseil d'administration préside les réunions du Conseil. En cas d'absence ou d'empêchement, le Conseil d'administration sera présidé par le Vice-Président. A défaut, le Conseil d'administration désignera à chaque séance, celui des membres présents qui devra présider la séance.

Le Conseil d'administration nomme, sur proposition du Président du Conseil d'administration, un Secrétaire du Conseil.

Le Secrétaire sera chargé de la rédaction et de la consignation des procès-verbaux des réunions du Conseil. Le Secrétaire peut être un salarié de l'Association, un représentant d'un des Membres ou un professionnel choisi en dehors de l'Association.

Article 13 : Réunions du Conseil

13.1 Convocation du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que les besoins de l'Association l'exigent et au minimum une (1) fois par an pour arrêter les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant.

Les réunions du Conseil d'administration sont convoquées par le Président ou sur proposition du Bureau ou à défaut du tiers (1/3) des Membres. Le Président fixe l'ordre du jour du Conseil d'administration, en prenant en compte les demandes d'inscription sur ledit ordre du jour des propositions de décisions émanant de chaque administrateur et transmises au moins vingt (20) jours avant la tenue du Conseil.

La convocation au Conseil d'administration est effectuée au moins huit (8) jours avant la date prévue ou selon tout délai inférieur auquel les Membres auraient expressément consenti, d'un commun accord. La convocation peut être adressée par courrier simple, télécopie, courrier électronique ou par tout autre moyen permettant la transmission d'un écrit. La convocation à la réunion devra être accompagnée d'un ordre du jour et de l'information nécessaire aux administrateurs pour leur permettre de se préparer aux délibérations.

13.2 Quorum

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses Membres sont effectivement présents.

13.3 Décision

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à l'unanimité.

13.4 Représentation

Un administrateur peut donner mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

13.5 Tenue des réunions

Le Conseil d'administration se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Il est tenu un registre des présences qui est signé par tous les administrateurs participant à la réunion, leurs représentants ainsi que les autres personnes qui y assistent. Les Administrateurs et toutes les personnes appelées à assister aux réunions du Conseil d'administration sont tenus à l'obligation de réserve et de discrétion.

13.6 Procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président du Conseil d'administration et par au moins un membre du Conseil d'administration ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par deux membres du Conseil d'administration.

Ces procès-verbaux sont consignés sur un registre spécial tenu au siège de l'Association.

Article 14 : Pouvoirs du Conseil d'administration et missions du Président

14.1 Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration dispose des pouvoirs suivants :

- Il détermine les orientations de l'activité de l'Association, arrête les plans d'action et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués au Bureau et à l'Assemblée Générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de l'Association et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent ;

- Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns, notamment en matière de gestion financière ;
- Il se prononce sur le Règlement Intérieur et la Charte de l'Association et peut y apporter des amendements ;
- Il prononce l'agrément des Membres ;
- Il propose la radiation des Membres ;
- Il convoque les Assemblées Générales ;
- Il contrôle la conformité de l'exercice des fonctions des membres du Bureau au sein de l'Association ;
- Il nomme le Président, le Vice-président et les membres de Bureau ;
- Il approuve les rapports moral et financier ;
- Il fixe la rémunération du commissaire aux comptes ;
- Il détermine les fonctions faisant appel à des recrutements.

Le Conseil d'administration pourra, en outre, créer des postes rétribués d'agents pris en dehors de ses adhérents. Il en nommera les titulaires cadres et fixera leurs attributions et leur rémunération, sur proposition du Directeur ou du Directeur Délégué de l'APC.

14.2 Missions du Président du Conseil d'administration

Le Président du Conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille également au bon fonctionnement de l'Association et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Titre V - Bureau - Comités - Commissions

Article 15 : Bureau

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau exécutif (le « Bureau ») ayant les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et dans son intérêt, à l'exception des pouvoirs conférés au Conseil d'administration et aux Assemblées Générales. Le Bureau est composé d'un représentant de chaque Membre en plus du Directeur Délégué.

15.1 Composition du Bureau

Les membres du Bureau sont choisis parmi les membres du Conseil d'administration. Toutefois une société peut décider de nommer un membre ayant occupé la fonction de Directeur Général et disposant d'une bonne connaissance du métier et du marché du ciment.

A l'exception du Directeur Délégué dont la fonction est dévolue à un tiers choisi par le Bureau, les membres du Bureau désignés pour trois (3) ans, occuperont les fonctions du Bureau, qui se compose comme suit :

- Le Vice-Président ;
- Le Trésorier Général
- Un Assesseur

Le Bureau peut s'adjoindre le cas échéant les Présidents des Comités conformément à l'article 16.

Le Président peut s'adjoindre pour les besoins de sa mission un ou plusieurs Conseillers.

Seule la fonction de Directeur Délégué est rémunérée. La fonction de Secrétaire du Bureau est assumée par le Directeur Délégué.

15.2 Réunions du Bureau

Le Bureau se réunit sur convocation du Président du Bureau à chaque fois que nécessaire.

En cas d'urgence, il peut être convoqué à la demande de la moitié des membres du Bureau par courrier simple, télécopie, courrier électronique ou par tout autre moyen permettant la transmission d'un écrit.

Les convocations seront adressées huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Elles devront préciser l'ordre du jour.

Les décisions du Bureau sont prises à l'unanimité des membres présents.

Le Bureau établira le procès-verbal de ses séances. Une copie sera envoyée à chacun de ses membres et aux comités et commissions compétents.

Tous extraits de procès-verbal à produire sont signés par le Président ou tout membre du Bureau désigné à cet effet.

15.3 Pouvoirs du Bureau

Le Bureau dispose des pouvoirs suivants :

- Il représente l'Association dans les actes de la vie civile ;
- Il prépare les réunions du Conseil d'administration et des Assemblées Générales ;
- Il gère les ressources et ordonnance les dépenses de l'Association ;
- Il établit un rapport, destiné au Conseil d'administration sur le fonctionnement de l'Association pendant l'année écoulée et sur les comptes d'exercice ;
- Il établit le plan d'action annuel de l'Association ;
- Il fixe les orientations et valide les objectifs des structures d'animation.

15.4 Missions du Président du Bureau

Le Président du Bureau représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer une partie des attributions qui lui sont fixées par le Conseil d'administration à l'un ou plusieurs membres du Bureau.

15.5 Missions du Vice-Président

Le Vice-Président est chargé d'assister le Président et de le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

15.6 Missions du Trésorier Général

Le Trésorier supervise la gestion financière de l'Association et la tenue de sa comptabilité par le Directeur Délégué, conformément à la réglementation en vigueur et aux procédures internes.

Ce dernier perçoit les cotisations, effectue les paiements, prépare le bilan annuel et les autres documents comptables sous la supervision du Trésorier. Il fait aussi la présentation des comptes de l'Association lors des assemblées générales. Il veille au respect des obligations fiscales et sociales de l'Association.

15.7 Direction de l'Association

La gestion opérationnelle de l'Association est assurée par le Directeur Délégué et le cas échéant par le Directeur. Tous les deux assistent aux réunions du Conseil d'administration.

Article 16 : Comités et Commissions

L'Association peut constituer, selon les nécessités de ses orientations et plans d'action, des Comités et/ou Commissions spécialisés dont le Conseil d'administration détermine l'objet et la composition et reçoit les rapports et propositions. Ces Comités et/ou Commissions sont parrainés par les membres du Bureau.

Titre VI - Assemblées Générales

Article 17 : Pouvoirs de l'Assemblée

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de l'APC.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Membres ; ses décisions sont applicables à tous, même pour les Membres absents.

17.1 Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une (1) fois par an dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social. L'Assemblée Générale Ordinaire des Membres statue sur toutes les questions qui excèdent la compétence du Conseil d'administration

et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

D'une manière générale, l'Assemblée Générale Ordinaire délibère et statue souverainement sur la conduite de l'Association. Elle entend notamment le rapport de l'organe d'administration et de celui du ou des commissaires aux comptes. Elle discute, redresse, approuve ou rejette les comptes et statue sur l'affectation des ressources par le Conseil d'administration.

Lorsqu'une Assemblée a pour objet de statuer sur les états de synthèse, sa délibération doit être précédée de la présentation desdits états et de la lecture des rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes sous peine de nullité.

L'Assemblée Générale Ordinaire nomme le commissaire aux comptes et ratifie les nouvelles demandes d'adhésion.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les deux tiers (2/3) des membres sont présents ou représentés.

Si elle ne réunit pas ce quorum, une nouvelle assemblée est convoquée dans les mêmes formes et délais indiqués ci-dessus. Cette deuxième assemblée délibère valablement quelle que soit le pourcentage des membres représentés.

Un Membre peut donner mandat à un autre Membre de le représenter à l'assemblée. Chaque Membre ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration. Les décisions sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés.

17.2 Pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux Statuts et au Règlement Intérieur toutes modifications nécessaires, autorisées et conformes à la législation en vigueur. Elle peut prononcer la radiation d'un Membre ou décider la dissolution de l'Association, conformément aux dispositions des présents Statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les deux tiers (2/3) des suffrages attribués à l'ensemble des membres sont présents ou représentés.

Si l'Assemblée n'a pas réuni ce quorum, une nouvelle Assemblée peut être convoquée, dans les quinze (15) jours, qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans toutes les Assemblées Générales Extraordinaires, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des Membres présents ou représentés.

Article 18 : Convocation et lieu de réunion

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'administration. A défaut, elle peut être également convoquée :

- par un nombre supérieur ou égal à la moitié des membres ;
- par les commissaires aux comptes, en cas d'urgence.

L'ordre du jour de l'Assemblée est fixé par l'auteur de la convocation. L'Assemblée se réunit aux jours, heure et lieu désignés dans

l'avis de convocation. Les convocations aux Assemblées sont faites par courrier simple, télécopie, courrier électronique ou par tout autre moyen permettant la transmission d'un écrit.

Les convocations sont faites quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée. Lorsqu'une Assemblée n'a pas pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée est convoquée huit (8) jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première, l'avis et les lettres de convocation de cette deuxième Assemblée reproduisant la date et l'ordre du jour de la première.

Les Membres réunis en Assemblée générale sans l'observation des formes et délais prescrits pour les convocations, peuvent délibérer valablement lorsque tous les Membres sont présents ou représentés à l'Assemblée.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs Membres, ont la faculté de requérir, vingt (20) jours avant la date de l'Assemblée Générale par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour d'un ou de plusieurs projets de résolutions.

Article 19 : Composition

Tout Membre a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations dès lors qu'il s'est acquitté de sa cotisation du dernier semestre échu.

Article 20 : Bureau de l'Assemblée Générale et feuille de présence :

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à défaut, par l'un des administrateurs désigné par le Conseil d'administration pour le remplacer. Si l'Assemblée est convoquée comme stipulée à l'article 18 ci-dessus, elle sera présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

L'Assemblée Générale constitue son bureau qui est composé du Président et de deux (2) scrutateurs membres désignés par cette Assemblée.

Le bureau de l'Assemblée désigne le Secrétaire qui peut être le Secrétaire du Conseil d'administration ou toute autre personne qu'il aura choisie.

Il est tenu une feuille de présence indiquant les prénoms et noms des membres présents, et le cas échéant de leurs mandataires.

Article 21 : Procès-verbaux

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et les membres du bureau de l'Assemblée, et consignés dans un registre spécial tenu au siège social de l'Association.

Article 22 : Modalités de fonctionnement

Les modalités de fonctionnement de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire sont déterminées par le Règlement Intérieur, lequel fait partie intégrante des présents Statuts.

Article 23 : Droit de communication des Membres

Tout Membre a le droit d'obtenir communication des documents de l'Association, dans les conditions déterminées par le Règlement Intérieur.

Titre VII - Commissaires aux comptes**Article 24 : commissaires aux comptes**

Le contrôle de l'Association est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de trois (3) ans, renouvelable pour la même durée.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de l'Association et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Titre VIII - Rémunérations et indemnités**Article 25 : Rémunérations et indemnités**

Les représentants des Membres de l'Association exercent leurs fonctions à titre gratuit, sous réserve des indemnités qui peuvent être accordées aux membres du Bureau pour couvrir les frais engagés dans l'exercice de leurs fonctions.

Les modalités et conditions d'octroi des indemnités sont fixées par le Président du Conseil d'administration.

Seules les fonctions des salariés de l'Association sont rémunérées.

Titre IX - Règlement Intérieur**Article 26 : Règlement Intérieur**

Un Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'administration et sera adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire, laquelle est seule compétente également pour le modifier, le cas échéant. Ce règlement intérieur précise et détermine

les conditions de mise en œuvre des dispositions des présents Statuts, notamment celles relatives au fonctionnement des Instances et à l'administration interne de l'Association.

Titre X - Année sociale**Article 27 : Année sociale**

L'année sociale a une durée de douze (12) mois. Elle commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

Titre XI - Dissolution

Article 28 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 17.2 ci-dessus, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés,

et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Titre XII - Contestations

Article 29 : Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de l'Association ou de sa liquidation, relatives aux affaires communes, seront jugées conformément à la loi et seront tranchées définitivement suivant le règlement de la Cour Marocaine d'Arbitrage de la CCI-Maroc par trois (3) arbitres nommés conformément à ce règlement. Le tribunal arbitral statuera en droit. S'il s'avère que la procédure d'arbitrage ne peut être diligentée ou menée à son terme sous l'égide de la Cour Marocaine d'Arbitrage pour quelque cause que ce soit, il sera alors fait application des dispositions des articles 306 et suivants du Code de procédure civile.

Le siège de l'arbitrage sera fixé à Casablanca au Maroc. La langue de l'arbitrage sera le français.

Toutefois, avant de soumettre leur litige au tribunal arbitral, les parties s'engagent à désigner un médiateur, comme indiqué ci-après, pour les aider à résoudre leur différend.

La partie souhaitant la première recourir à la médiation notifiera le nom d'un ou plusieurs médiateur(s) à l'autre partie. Si dans le mois suivant la réception de cette notification, les parties n'arrivent pas à s'entendre sur le nom d'un médiateur, chaque partie pourra demander au Président du tribunal de commerce du lieu du siège de l'Association de désigner un médiateur, cette décision n'étant pas sujette à recours.

Dans le mois suivant sa désignation, le médiateur devra rendre un avis qui ne liera pas les parties. Cet avis pourra être utilisé dans les procédures ultérieures et les documents produits devant le médiateur ne seront pas confidentiels.

Les frais du médiateur seront partagés par moitié entre les Parties concernées.

Titre XIII - Frais et pouvoirs

Article 30 : Frais et pouvoirs

Tous les frais, droits et honoraires des présents Statuts et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés à la charge de l'Association.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présents Statuts à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité au nom de l'Association.